

Article L2315-12 du Code du travail - Réunions et commissions du CSE

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

Est considéré comme du temps de travail le temps passé par les représentants syndicaux au CSE aux réunions du comité avec l'employeur, et rémunéré comme tel. Ce temps s'ajoute aux heures de délégation dans les entreprises d'au moins 501 salariés.

Article L2315-12 du Code du travail - Réunions et commissions du CSE

Le temps passé aux réunions du comité social et économique avec l'employeur par les représentants syndicaux au comité est rémunéré comme temps de travail.

Ce temps n'est pas déduit des heures de délégation dans les entreprises d'au moins cinq cent un salariés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)